

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00160

Numéro du rôle TAD-2018-00104, TAD-2021-01542 et TAD-2022-01044

Audience publique du mardi, dix-sept décembre deux mille vingt-quatre.

Composition :

| | |
|-------------------|-----------------------------------|
| Brigitte KONZ, | Présidente, |
| Lexie BREUSKIN, | 1 ^{ère} Vice-Présidente, |
| Gilles PETRY, | Vice-Président, |
| Cathérine ZEIMEN, | Greffière. |

**I.
TAD-2018-00104**

ENTRE

PERSONNE1.), rentière, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch du 27 décembre 2017 (assignation), d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA du 2 février 2018 (réassignation) et d'exploits des huissier de justice suppléant Laura GEIGER et huissier de justice Gilbert RUKAVINA du 25 avril 2019 (reprise d'instance) ;

ayant initialement comparu par Maître Alain BINGEN, avocat à la Cour, et comparant actuellement par **Maître François GENGLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

ET

1. **PERSONNE2.**), sans état connu, demeurant actuellement à L-ADRESSE2.) ;
2. **PERSONNE3.**), salariée, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

sub 1) – 2) parties défenderesses aux fins du prédit exploit MERTZIG du 27 décembre 2017 ;

3. **PERSONNE4.**), salariée, demeurant à L-ADRESSE4.) ;
4. **PERSONNE3.**), salariée, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

sub 3) – 4) parties défenderesses assignées en reprise d’instance aux fins des prédicts exploits GEIGER et RUKAVINA du 25 avril 2019 pour feu **PERSONNE5.**), rentier, ayant demeuré à L-ADRESSE5.), **partie défenderesse** aux fins du prédict exploit MERTZIG du 27 décembre 2017 et aux fins du prédict exploit RUKAVINA du 2 février 2018 ;

sub 1), sub 2) et sub 4) comparant par **Maître Josiane EISCHEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

sub 3) ayant initialement comparu par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, comparant actuellement par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

II.

TAD-2021-01542

ENTRE

PERSONNE4.), salariée, demeurant à L-ADRESSE4.) ;

partie demanderesse aux termes d’un exploit de l’huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 12 mai 2021 (assignation) et d’un exploit de l’huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 28 octobre 2021 (réassignation) ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

ET

1. **PERSONNE3.**), salariée, demeurant à L-ADRESSE3.) ;
2. **PERSONNE1.**), rentière, demeurant à L-ADRESSE1.) ;
3. **PERSONNE2.**), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

sub 1) – 3) parties défenderesses aux fins du prédict exploit MULLER du 12 mai 2021 ;

sub 1) et sub 3) parties défenderesses aux fins du prédict exploit MULLER du 28 octobre 2021 ;

sub 1) et sub 3) comparant par **Maître Josiane EISCHEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

sub 2) ayant initialement comparu par Maître Alain BINGEN, avocat à la Cour, et comparant actuellement par **Maître François GENGLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

III.

TAD-2022-01044

ENTRE

PERSONNE1.), rentière, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'exploits des huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch et huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES de Luxembourg du 1^{er} septembre 2022 ;

ayant initialement comparu par Maître Alain BINGEN, avocat à la Cour, et comparant actuellement par **Maître François GENGLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

ET

1. **PERSONNE3.)**, salariée, demeurant à L-ADRESSE3.) ;
2. **PERSONNE2.)**, sans état connu, demeurant actuellement à L-ADRESSE2.) ;
3. **PERSONNE4.)**, salariée, demeurant à L-ADRESSE4.) ;

sub 1) – 2) parties défenderesses aux fins du prédit exploit MULLER du 1^{er} septembre 2022 ;

sub 3) partie défenderesse aux fins du prédit exploit FERREIRA SIMOES du 1^{er} septembre 2022 ;

sub 1) et sub 2) comparant par **Maître Josiane EISCHEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

sub 3) comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance du 2 mars 2022 suivant laquelle la jonction des affaires inscrites au rôle sous les numéros TAD-2018-00104 et TAD-2021-01542 a été prononcée pour connexité.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2022 suivant laquelle la jonction des affaires inscrites au rôle sous les numéros TAD-2018-00104 et TAD-2022-01044 a été prononcée pour connexité.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 12 décembre 2023.

I. L'affaire inscrite au rôle sous le numéro TAD-2021-01542

Le 12 mai 2021, PERSONNE4.) fait donner assignation à PERSONNE3.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, notamment pour (i) à titre principal, voir annuler pour non-paiement du prix de vente l'acte notarié de vente n° 10.940 signé le 5 février 2003 entre PERSONNE6.) et PERSONNE3.), par l'intermédiaire de la notaire Martine WEINANDY, relatif aux biens immobiliers énumérés dans l'assignation, transcrit à Diekirch, le 17 mars 2003, au bureau des hypothèques de Diekirch, au volume 1098, n° 35, et (ii) à titre subsidiaire, voir ordonner la réduction en nature des donations faites en faveur de PERSONNE3.) à travers l'acte notarié du 5 février 2023.

PERSONNE3.) et PERSONNE2.) ont été réassignées le 28 octobre 2021.

Ces dernières ont conclu quant à cette demande.

Par acte de désistement d'instance, PERSONNE4.), partie demanderesse aux termes des assignation et réassignation des 12 mai 2021 et 28 octobre 2021, déclare ensuite à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et à PERSONNE1.), qu'elle entend se désister purement et simplement de l'instance pendante au tribunal d'arrondissement de Diekirch entre les parties reprises ci-avant et actuellement inscrite sous le numéro de rôle TAD-2021-01542.

Cet acte porte la signature de PERSONNE4.) et sa mention manuscrite « Bon pour désistement ». Il a été notifié aux mandataires des autres parties en cause.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) demandent alors d'ordonner la disjonction des affaires inscrites sous les numéros TAD-2018-00104 et TAD-2021-01542 du rôle, de donner acte à PERSONNE4.) de son désistement d'instance et, partant de déclarer éteinte l'instance introduite sous le numéro TAD-2021-01542 du rôle.

PERSONNE1.) ne s'oppose non plus au désistement d'instance dans l'affaire enrôlée sous le n° TAD-2021-01542, de sorte qu'elle demande de prononcer l'extinction de l'instance s'y rapportant. Elle estime cependant qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner à cet effet la disjonction des trois affaires.

PERSONNE4.) demande d'ordonner la disjonction du rôle TAD-2021-01542 des autres rôles et de constater l'extinction de l'instance inscrite sous le rôle TAD-2021-01542 suite à son désistement.

La jonction des causes est un acte de pure instruction qui laisse à chacune son individualité propre et n'en préjuge pas plus la recevabilité que le fondement et ne les fonde pas dans une instance unique (*Cour d'appel, 12.1.2006, Pas. ADRESSE13.*), p. 130). Il n'est donc pas opportun de prononcer la disjonction entre cette cause et les deux autres et de statuer par deux jugements séparés. Le tribunal n'ordonne donc pas la disjonction des affaires inscrites sous les numéros TAD-2018-00104 et TAD-2021-01542 du rôle.

L'article 545 du nouveau Code de procédure civile dispose que le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

Suivant son acte de désistement, PERSONNE4.) se désiste de l'instance qu'elle a introduite. Conformément à ce qui précède, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) demandent de déclarer éteinte l'instance introduite sous le numéro TAD-2021-01542 du rôle. Conformément à ce qui précède, PERSONNE1.) demande pareillement de prononcer l'extinction de l'instance.

Par conséquent, il y a lieu de donner acte aux parties de leurs désistement et acceptations de désistement réguliers en la forme et valables en la matière et de décréter le désistement d'instance aux conséquences de droit.

L'obligation de payer les frais résulte implicitement du désistement. Il n'est pas nécessaire que celui qui se désiste en fasse l'offre. (*T.A.L., 2^{ème} chambre, 6.2.2004, n°116/04, n°81347 du rôle, n° Judoc 100000368*).

II. Les affaires inscrites au rôle sous les numéros TAD-2018-00104 et TAD-2022-01044

Faits

PERSONNE7.) est PERSONNE6.) étaient mariés.

De leur union sont issus deux enfants, à savoir PERSONNE1.) et PERSONNE5.).

PERSONNE7.) est décédé à ADRESSE6.) le DATE1.).

Le 7 octobre 1982 les époux PERSONNE8.) avait changé leur régime matrimonial en celui de la communauté universelle avec attribution de cette communauté universelle au conjoint survivant.

PERSONNE6.) est décédée à ADRESSE6.) le DATE2.).

Sa succession est échue à ses enfants PERSONNE1.) et PERSONNE5.).

PERSONNE5.) et PERSONNE2.) sont divorcés suivant un jugement du 30 octobre 2002.

Le 7 octobre 1982 les époux PERSONNE9.) avaient adopté le régime matrimonial de la communauté universelle.

De leur union sont issus deux enfants, à savoir PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

PERSONNE5.) est décédé à ADRESSE6.) le 5 avril 2019.

Sa succession revient à ses deux filles PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Prétentions

Le litige de l'espèce concerne les successions de PERSONNE7.) et de PERSONNE6.) et les actes passés (dont : donation, achat, vente et paiement de factures) par ceux-ci ou l'un d'eux en faveur de feu PERSONNE5.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE1.).

Par assignation du 27 décembre 2017 dirigée contre PERSONNE5.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), PERSONNE1.) demande :

- de recevoir la demande en la forme,
- pour PERSONNE5.) et PERSONNE2.), (i) s'entendre condamner à entrer en partage avec elle de la succession de feu les époux PERSONNE8.), (ii) voir nommer un notaire pour procéder aux opérations de liquidation et de partage et un juge-commissaire, et (iii) voir ordonner le rapport et la réduction en valeur des donations faites en faveur de PERSONNE5.) et PERSONNE2.),
- pour PERSONNE5.), s'entendre condamner à lui payer à titre d'indemnité équivalente à la portion excessive des libéralités réductibles le montant de 125.000 euros,
- pour PERSONNE2.), s'entendre condamner à lui payer à titre d'indemnité équivalente à la portion excessive des libéralités réductibles le montant de 125.000 euros,
- pour PERSONNE5.) et PERSONNE2.), voir dire que cette indemnité est payable au moment du partage et qu'elle est productive d'intérêts au taux légal à compter du jour du décès de feu PERSONNE6.), sinon du jour de la demande en justice, sinon du jour du partage,
- pour PERSONNE3.), (i) voir ordonner la réduction en nature des donations faites en sa faveur et (ii) s'entendre condamner à lui restituer les biens donnés,

- pour les trois parties assignées, (i) voir commettre, avant tout autre progrès en cause, un ou plusieurs experts avec la mission plus amplement spécifiée dans l'assignation, (ii) s'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Alain BINGEN qui en a fait l'avance et (iii) s'entendre condamner à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros.

Le 2 février 2018, PERSONNE5.) est réassigné. Ce dernier constitue avocat à la Cour. Le 25 avril 2019, PERSONNE1.) assigne PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en reprise de l'instance introduite par elle suivant l'assignation du 27 décembre 2017 suite au décès de PERSONNE5.).

Concernant l'indemnité équivalente à la portion excessive des libéralités réductibles réclamée à feu PERSONNE5.), il est demandé alors de condamner tant PERSONNE3.) que PERSONNE4.) à la somme de 62.500 euros.

Concernant la mission à confier à un/des expert(s), PERSONNE1.) modifie le libellé comme suit :

- calculer la quotité disponible d'un tiers dont feu les époux PERSONNE8.) ont pu disposer à titre gratuit après détermination de 1) la valeur de la donation du 28 juin 1975 à la date du 7 août 1981 d'après son état au jour de la donation, 2) la valeur des biens donnés au jour de l'ouverture de la succession d'après leur état au jour de la donation (donation déguisée, sinon indirecte du 24 juillet 2000, donation déguisée, sinon indirecte du 5 février 2003, donations mobilières constituées par les paiements effectués à partir du 12 mai 1997 jusqu'au 11 avril 2008, 3) la valeur de la donation du 18 juillet 1980 au jour dudit acte,
- déterminer la fraction selon laquelle les libéralités excèdent la quotité disponible,
- calculer l'indemnité équivalente à la portion excessive des libéralités.

Par assignations du 1^{er} septembre 2022 dirigées contre PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), PERSONNE1.) demande :

- pour les trois parties assignées, (i) voir recevoir la demande en la forme, (ii) voir ordonner la jonction pour cause de connexité de cette affaire avec celles inscrites au rôle sous les numéros TAD-2018-00104 et TAD-2021-01542, (iii) voir constater que le prix documenté par l'acte de vente en date du 5 février 2003 entre feu PERSONNE6.) et PERSONNE3.), passé par devant Maître Martine WEINANDY, alors notaire de résidence à ADRESSE7.), n'a pas été payé, (iv) principalement, voir prononcer la résolution pour non-paiement du prix de vente de l'acte de vente du 5 février 2003, voir ordonner la remise des choses en l'état antérieur, voir condamner PERSONNE3.) à restituer aux héritiers légaux de feu PERSONNE6.) les immeubles ayant fait l'objet de l'acte de vente du 5 février 2003, et, subsidiairement, voir dire que l'acte de vente du 5 février 2003 constitue une donation indirecte, sinon déguisée, et (v) pour le surplus, voir statuer conformément au dispositif des assignations des 27 décembre 2017, 2 février 2018 et 2DATE3.),
- pour PERSONNE3.), (i) s'entendre condamner à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros et (ii) s'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Alain BINGEN qui en a fait l'avance.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) se rapportent à prudence de justice concernant la recevabilité de l'assignation du 27 décembre 2017 en la pure forme. Elles concluent au rejet de la demande en rapport et en réduction aux motifs plus amplement développés ci-après (sous le intitulé : les donations). En cas d'institution d'une mesure d'expertise, elles demandent de

dire que seuls les biens visés dans l'acte notarié peuvent faire l'objet d'une évaluation dans l'état qu'ils se trouvaient au moment de la signature de l'acte, et ce avant les opérations de remembrement des parcelles. Elles demandent d'enjoindre à PERSONNE1.) de fournir les comptes de gestion annuelle déposés depuis l'ouverture de la tutelle de PERSONNE6.), sinon du moins la situation des comptes bancaires au jour de l'ouverture de la succession, ainsi que la déclaration de succession de PERSONNE6.). Elles réclament une indemnité de procédure de 2.500 euros et demandent de mettre les frais et dépens de l'instance à charge d'PERSONNE1.).

Concernant la demande en résolution, elles concluent qu'au vu de la clause de renonciation expresse incluse dans l'acte de vente du 5 février 2003, PERSONNE1.) n'est plus en droit de requérir la résolution de la vente. Subsidiairement, elles estiment que la demande en résolution est prescrite et, plus subsidiairement, elles sollicitent de dire la demande non fondée. A défaut, elles demandent de dire que la résolution de la vente ne saurait avoir lieu que pour la part d'héritière d'PERSONNE1.) et de dire que PERSONNE3.) est en droit d'être indemnisée pour les dépenses supportées dans l'intérêt des biens acquis jusqu'à hauteur de la plus-value apportée ainsi auxdits biens, et, à ce titre de désigner un expert avec la mission de dresser un décompte entre parties.

PERSONNE4.), qui fait siennes les conclusions prises par feu PERSONNE5.), se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation du 27 décembre 2017. Elle demande ainsi d'ordonner le rapport et la réduction de la donation faite par les époux PERSONNE8.) à PERSONNE1.) en date du 28 juin 1975. Elle demande d'enjoindre à PERSONNE1.) de fournir les comptes de gestion en sa qualité de mandataire sur les comptes de PERSONNE6.). Elle réclame une indemnité de procédure de 2.500 euros et sollicite la condamnation d'PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Daniel BAULISCH affirmant en avoir fait l'avance.

Concernant la demande en résolution, PERSONNE4.) se rapporte à prudence de justice.

Appréciation

La forme et la reprise d'instance

Les assignations ont été introduites selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elles sont recevables en la pure forme.

L'assignation en reprise d'instance est dirigée contre PERSONNE3.) et PERSONNE4.), à savoir les héritiers légaux de PERSONNE5.), de sorte qu'elle est régulière et que celles-ci sont tenues de reprendre l'instance introduite contre leur père.

Le partage et la liquidation

PERSONNE1.) demande la liquidation et le partage de la succession délaissée par les défunts époux PERSONNE8.).

Suite aux décès de PERSONNE7.) et de PERSONNE6.) deux successions se sont ouvertes malgré l'adoption par les époux PERSONNE8.) du régime matrimonial de la communauté universelle avec clause d'attribution au conjoint survivant.

En effet : en cas d'adoption par les époux du régime de la communauté universelle avec attribution de cette communauté au conjoint survivant la succession du prémourant ne comprend en principe aucun actif. (...) la succession s'ouvre, mais du fait du mécanisme de la communauté universelle avec attribution au survivant, cette succession ne comprend plus d'actif. (*Cour d'appel, 23.1.2003, n° 25946 du rôle*).

Les biens donnés par chacun des époux antérieurement à l'adoption du régime de la communauté universelle ont au moment de cette adoption définitivement quitté leur patrimoine et ne peuvent dès lors plus faire partie de la communauté (*même arrêt*).

Il n'est pas remis en cause que les successions de PERSONNE7.) et de PERSONNE6.) n'ont pas encore fait l'objet d'une liquidation et d'un partage.

Sur base de l'article 815, point 1°, du Code civil, le tribunal ordonne donc la liquidation et le partage des successions en cause.

L'injonction de produire des pièces

Il est constant en cause qu'au courant de l'année 2008, l'ouverture de la tutelle de PERSONNE6.) a été prononcée et qu'PERSONNE1.) assumait des charges tutélaires.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) demandent la production forcée de pièces (comptes de gestion annuels et déclaration de succession de PERSONNE6.).

Sur base de l'article 1991 du Code civil, d'un prétendu mandat global sur tous les comptes de PERSONNE6.) à partir du 14 août 2007 et d'une ordonnance du 28 mai 2008 du juge des tutelles, PERSONNE4.) demande la production forcée de pièces (comptes de gestion du 14 août 2007 au décès de PERSONNE6.).

PERSONNE1.) reconnaît avoir disposé d'une procuration sur les comptes de sa mère auprès de la B.C.E.E., ce du 14 août 2007 au 29 mai 2008. Concernant les opérations effectuées pendant la période en question, elle signale que le virement de 12.500 en faveur de PERSONNE3.) a été signé par PERSONNE6.) elle-même. Elle conteste avoir eu pendant la période en cause une procuration sur le compte de la défunte auprès de la SOCIETE1.). Pour le surplus, elle renvoie aux comptes de gestion annuels (2008 à 2017) établis par elle-même en sa qualité d'administratrice légale de sa mère en ajoutant les précisions et justifications reprises à la page 9 de ses conclusions notifiées le 30 septembre 2019.

Aux termes de l'article 1993 du Code civil, tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

Si le mandant vient à décéder, le mandataire devra rendre compte à ses héritiers.

Une procuration d'PERSONNE1.) sur le compte auprès de la SOCIETE1.) n'est pas établie (cf. courrier de la SOCIETE1.) du 19 juin 2008), de sorte qu'elle ne doit ni rendre compte ni produire des pièces à ce sujet.

Concernant le compte auprès de la B.C.E.E., le tribunal rappelle quant à la charge de la preuve à rapporter que le mandant n'a qu'à établir les encaissements faits par le mandataire et qu'il

appartient au mandataire de prouver le paiement fait au mandant ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation.

PERSONNE4.) n'ayant pas établi d'encaissement par PERSONNE1.) au sujet de la gestion du crédit compte, celle-ci ne doit pas rendre compte à ce sujet.

Concernant les charges tutélaires, PERSONNE1.) verse dix comptes de gestion annuels des années 2008 à 2017, de sorte que la demande en production forcée de ces comptes est devenue sans objet.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) demandent la production de pièces, dont la déclaration de succession, pour connaître le montant de l'argent liquide au moment du décès de PERSONNE6.). Comme ledit montant ressort des pièces versées en cause (n° 11 et 14 de la farde de 14 pièces d'PERSONNE1.), la demande en production forcée de pièces est aussi sans objet à ce sujet. Il s'y ajoute qu'il n'est pas établi qu'elles ne peuvent pas se procurer elles-mêmes cette déclaration.

En conclusion, les demandes en production forcée de pièces sont à rejeter.

La résolution de la vente du 5 février 2003

Par acte notarié du 5 février 2003, PERSONNE6.) a vendu à PERSONNE3.) quarante-deux terres agricoles d'une contenance au total de 15 hectares 6 ares et 70 centiares au prix de 37.350 euros.

La demande en résolution de cette vente a été mentionnée au bureau des hypothèques à Diekirch le 8 septembre 2022.

PERSONNE1.) conteste que le prix en question ait été payé. Elle estime que la charge de la preuve du paiement du prix de vente incombe à PERSONNE3.). Malgré quittance du prix donnée dans l'acte, elle estime que c'est le sens des termes contenues dans l'écrit, et non l'écrit lui-même, qui fait office de preuve de la volonté des contractants. Cette preuve aurait le caractère d'une présomption simple. Sur base des articles 1650 et 1654 du Code civil, elle estime que le vendeur et ses héritiers sont en droit de demander la résolution de l'acte de vente.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) concluent qu'une partie à un contrat peut valablement renoncer contractuellement au droit de solliciter la résolution de la convention en cas de manquement de l'autre partie et que ceci est le cas en l'espèce. Donc, elles concluent à l'irrecevabilité de la demande en résolution.

PERSONNE4.) se rapporte à prudence.

PERSONNE1.) réplique qu'elle est à considérer comme tiers à l'acte de vente du 5 février 2003 et qu'elle exerce un droit propre, de sorte que la clause contractuelle de renonciation au droit de résolution y contenue ne lui serait pas opposable.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) y répondent notamment qu'en tant qu'héritière de PERSONNE6.), PERSONNE1.) est tenue, sur base de l'article 1122 du Code civil, notamment des engagements contractés par la défunte.

L'action en résolution peut être transmise aux ayants droit du créancier. Ainsi, l'action en résolution peut être exercée par l'héritier du créancier (Civ. 1re, 13 déc. 1988, Bull. civ. I, no 353 ; RTD civ. 1989. 538, obs. Mestre ; JCP 1989. II. 21349, note Béhar-Touchais) [*Dalloz, Répertoire de droit civil, Résolution – Résiliation, février 2021 (actualisation : juin 2024) n° 217*].

Or, l'acte notarié en cause contient notamment la clause suivante :

« *VERZICHT AUF VERKAUFSPRIVILEG UND RESOLUTIONSKLAGE*

Auf Befragen des instrumentierenden Notars erklärt die Verkäuferin auf Verkaufsprivileg und Resolutionsklage zu verzichten und den Herrn Hypothekensbewahrer von jeder Offizielleinschreibung zu entbinden. ».

L'article 1122 du Code civil dispose qu'on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

Eu égard aux termes du prédit acte notarié et notamment de la prédite clause, PERSONNE6.) a renoncé à l'action résolutoire et cette renonciation est opposable à ses héritiers.

Si les héritiers peuvent, dès l'instant du décès, exercer les droits et actions du défunt (*article 724, alinéa 2, du Code civil*), et si le successeur saisi (ce qui est le cas pour PERSONNE1.), en tant que fille de la défunte) peut exercer seul, sans le concours des autres indivisaires, une action tendant à obtenir, au bénéfice de la succession, l'indemnisation d'un préjudice subi par le défunt ou la reconstitution de la succession et ce, en raison de l'indivisibilité de la saisine (*Cour d'appel, n° 132/17, 21.6.2017, n° 43779 du rôle*), la prédite renonciation est donc opposable à PERSONNE1.).

La renonciation du vendeur est une fin de non-recevoir que l'acheteur peut opposer à l'action résolutoire pour défaut de paiement du prix.

La demande en résolution d'PERSONNE1.) est donc à déclarer irrecevable.

Les donations

PERSONNE1.) invoque à ce sujet un acte notarié du 5 avril 1976 relatif à une donation, une adjudication immobilière du 6 mai 1975 relative à une acquisition, un acte notarié du 28 juin 1975 relatif à une donation, un acte notarié du 18 juillet 1980 relatif à une donation, un acte notarié du 24 juillet 2000 relatif à une vente, un acte notarié du 5 février 2003 relatif à une vente et le paiement de multiples factures et la remise de fonds.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) concluent à l'irrecevabilité de la demande ayant trait aux actes des 5 avril 1976 et 6 mai 1975 (formulée dans les conclusions d'PERSONNE1.) notifiées le 30 septembre 2019) pour constituer une demande nouvelle.

PERSONNE1.) y répond qu'il s'agit tout au plus d'une demande additionnelle qui se rattache par son objet et sa cause à la demande principale en partage et en réduction.

Ne constitue pas une demande nouvelle une demande additionnelle, connexe à la demande principale, ayant identité de cause et d'origine, et tendant au même but (*Cour d'appel, 6.11.1896, Pas. 4, p. 265*).

La demande principale de l'espèce repose sur l'égalité entre les héritiers (rapport) et la préservation de la réserve légale (réduction). La demande de prendre en compte dans ce cadre, les prédits actes des 5 avril 1976 et 6 mai 1975 procède de cette même cause, a pour origine l'ouverture des successions en cause et tend au même but, à savoir le partage et la liquidation des successions en cause.

Il y a donc lieu d'intégrer ces actes dans l'analyse qui suivra quant à la qualification des actes en cause, à la détermination du donateur, respectivement du donataire, au rapport et à la réduction.

a. La qualification des prédits actes et, le cas échéant, le donateur, ainsi que le donataire

1. L'acte notarié du 5 avril 1976

Le 5 avril 1976 PERSONNE7.) et PERSONNE6.) ont fait une donation à feu PERSONNE5.) d'un immeuble (prairie avec construction) sis à ADRESSE7.), section D de ADRESSE8.), inscrit au cadastre comme suit : n° NUMERO1.) « ADRESSE9. », « Wiese », d'une contenance de 9 ares 30 centiares, ledit bien dépendant de la communauté de biens des donateurs.

PERSONNE1.) conclut que cet « acte de vente » est une donation déguisée au profit de feu PERSONNE5.) qu'il y a lieu d'intégrer dans la masse de calcul aux motifs qu'il ressort sans équivoque de l'acte du 18 juillet 1980 et des conclusions de feu PERSONNE5.) qu'il n'a pas touché de salaire entre 1971 et 1980.

Ensuite, elle conclut que cet acte constitue un acte de donation et non pas un acte de vente.

Conformément aux termes de l'acte notarié en cause, une donation a été consentie à feu PERSONNE5.) par ses parents.

Or, cette donation a eu lieu au motif suivant : « *als Entgelt für die durch den nachbenannten Schenknehmer in ihrem landwirtschaftlichen Betrieb seit seinem sechszehnten Lebensjahr bis heute ohne Lohn geleisteten Arbeiten.* ».

S'il est vrai que feu PERSONNE5.) concluait qu'en 1980, les époux PERSONNE8.) ont souhaité faire une donation-partage alors qu'il s'est avéré que feu PERSONNE5.) n'avait jamais touché un salaire depuis 1971, cette affirmation est contredite par le prédit acte.

La notion de donation rémunératoire recouvre tout « acte qualifié donation par les parties et fait en rémunération d'un service rendu ». (...) La jurisprudence assigne aux donations rémunératoires une nature onéreuse en présence d'une obligation naturelle de rémunérer les services antérieurement rendus. Il faut que le service rendu ait un caractère patrimonial et que sa valeur et celle du don soient équivalentes. La défaillance de l'un de ces critères fait basculer l'acte juridique ou le surplus de la rémunération dans la sphère de la gratuité (*T.A.L., n° 2021TALCH10/00154, 15.10.2021, n° TAL-2019-07161 du rôle*).

En l'espèce, le service rendu l'a été au titre du travail pour l'exploitation agricole parentale et les valeurs retenues dans l'acte concernant ce travail et le don sont équivalentes (à chaque fois 200.000 LUF). Il n'est pas établi que l'immeuble donné valait plus que le travail presté.

Il s'agit donc d'une donation rémunératoire de nature onéreuse.

2. L'adjudication immobilière du 6 mai 1975

Le 6 mai 1975, a été adjugée une parcelle, terre agricole, sise à ADRESSE10.), section C de ADRESSE11.), inscrite au cadastre comme suit : n° NUMERO2.), « ADRESSE12.) », terre arable, d'une contenance de 80 ares et n° NUMERO3.) « ADRESSE12.) », d'une contenance de 83 ares 40 centiares, au prix de 190.000 LUF, pour feu PERSONNE5.), par PERSONNE7.) qui s'est porté fort pour son fils (« *und sich soviel als nötig persönlich stark hält* »).

PERSONNE1.) estime que le fait que PERSONNE7.) a activement participé aux enchères et s'est porté fort pour son fils laisse présumer que le père a payé les deux labours.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) estiment qu'il s'agit d'une simple allégation dépourvue de toute preuve.

La preuve de la donation incombe à celui qui s'en prévaut.

S'il est vrai que feu PERSONNE5.) concluait qu'en 1980, les époux PERSONNE8.) ont souhaité faire une donation-partage alors qu'il s'est avéré que feu PERSONNE5.) n'avait jamais touché un salaire depuis 1971, cette affirmation (contredite par l'acte du 5 avril 1976) rend tout au plus vraisemblable que son père a payé le prix pour l'acquisition du 6 mai 1975.

Cependant : il n'est pas suffisant de retenir la vraisemblance d'un fait pour le tenir pour établi (*Cour d'appel, 21.12.2011, Pas. 35, p. 739*).

Si PERSONNE7.) s'est porté fort pour son fils, ledit engagement revient pour le père à l'obligation de garantir l'acceptation de la vente par son fils et le paiement du prix.

Cet engagement ne prouve pas que c'est le père (ou la mère) qui a payé le prix.

Une donation indirecte n'est donc pas avérée.

3. L'acte notarié du 28 juin 1975

Le 28 juin 1975, PERSONNE7.) et PERSONNE6.), en tant que propriétaires, ont fait donation à PERSONNE1.) d'une parcelle, sise à ADRESSE7.), section D de ADRESSE8.), à savoir partie du numéroNUMERO4.)/1977, « auf der Schanz », place, d'une contenance de 9 ares et 40 centiares.

PERSONNE1.) ne conteste pas une donation à ce sujet.

4. L'acte notarié du 18 juillet 1980

Le 18 juillet 1980, PERSONNE7.) et PERSONNE6.) ont donné, pour partie par préciput et hors part avec dispense de rapport, et pour partie en rémunération du travail presté par feu

PERSONNE5.), à ce dernier des immeubles dépendant de la communauté de biens des donateurs, de leur bétail, de leurs parts « SOCIETE2.) », et de leur train agricole, le toute avec des charges, dont le paiement d'une soulte à sa sœur PERSONNE1.) de 300.000 LUF.

Le 18 juillet 1980, PERSONNE1.) a ratifié ladite donation par acte notarié séparé.

L'existence de cette donation n'est pas remise en cause.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) concluent que l'acte notarié du 18 juillet 1980 s'analyse comme un partage d'ascendant réalisé sous forme de donation-partage. PERSONNE4.) conclut dans le même sens.

PERSONNE1.) y répond que les parties défenderesses mettent en exergue le fait que l'acte de donation du 18 juillet 1980 constitue un partage d'ascendant soumis à l'article 1075 du Code civil et conclut ne pas contester cette qualification juridique.

Par un acte de donation-partage, l'ascendant peut attribuer à l'un des héritiers l'unique bien compris dans le partage et pourvoir les autres d'une soulte (*Cass. 18.6.2020, n° 87/2020, n° CAS-2019-00083 du registre*).

En tenant compte de ce qui précède, ledit acte est à qualifier de donation-partage et constitue partant une libéralité, le cas échéant réductible alors que la seule limite à la liberté des donateurs est la réserve légale.

Si PERSONNE1.) conclut que les droits réservés aux époux PERSONNE8.) dans la donation-partage (droit d'habitation viager gratuit et droit d'y être alimentés et soignés) n'auraient pas été respectés (ce qui est contesté par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en soutenant que feu PERSONNE5.) et sa famille ont quitté en 1992 la maison sise au n° 33 en y laissant seule PERSONNE6.), que la maison sise au n° ADRESSE13.) a été, par acte de donation du 6 octobre 2023, cédée par feu PERSONNE5.) et PERSONNE2.) à PERSONNE3.) et que dans le cadre dudit acte, les droits aux aliments et aux soins ont été abolis en ne les reprenant plus, elle n'en tire cependant aucune conclusion juridique, voire prétention.

5. L'acte notarié du 24 juillet 2000

Le 24 juillet 2000, PERSONNE6.) a vendu à feu PERSONNE5.) et à PERSONNE2.) un immeuble sis à ADRESSE7.), section D de ADRESSE8.), inscrit au cadastre comme suit : n° NUMERO5.), lieu-dit « ADRESSE14.) », terre arable, d'une contenance de 56 ares 40 centiares au prix de 56.000 LUF (soit 1.388,20 euros).

PERSONNE6.) a déclaré dans l'acte : « *Die Verkäuferin erklärt und bekennt diesen Betrag vor Errichtung vom Ankäufer erhalten zu haben, worüber er hiermit Quittung und Titel bewilligt, unter ausdrücklichem Verzicht auf das Verkaufsprivileg und die Resolutionsklage.* ».

PERSONNE1.) estime qu'il s'agit d'une donation indirecte, sinon déguisée dans la mesure où le prix de vente n'a pas été payé et qu'il ne correspond pas à la valeur réelle du bien et que le prix est dérisoire au regard de sa valeur effective représentant un multiple du prix indiqué.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) concluent que la quittance donnée vaut preuve de paiement et que le caractère dérisoire du prix n'est pas établi.

PERSONNE4.) conclut aussi que le prix de vente a été réglé eu égard à la quittance donnée. Elle conclut encore que la simulation suppose deux éléments : un acte ostensible, apparent, et une contre-lettre. Il n'y aurait ni acte apparent ni simulation.

Eu égard aux conclusions de PERSONNE4.) suivant lesquelles la donation que l'acte à titre onéreux cache doit être elle-même valable, le tribunal considère : une donation déguisée est valable s'il y a apparence d'acte à titre onéreux, les formes requises par la loi pour la validité de cet acte à titre onéreux sont respectées et les règles de fond des donations sont observées. L'acte n'est pas nul même si le déguisement avait pour objet d'échapper aux règles de la réserve héréditaire, mais la donation faite en fraude des droits des héritiers réservataires est, à la demande de ceux-ci, réductible à hauteur de la quotité disponible (*Cour d'appel, 22.11.2006, Pas. ADRESSE13.*), p. 346).

L'acte en cause, fait sous la forme d'un acte notarié et valable, a l'apparence d'un acte à titre onéreux en ce qu'il est intitulé « vente », que les parties agissent comme vendeur et acheteur et que l'acte contient un accord sur la chose et le prix.

L'article 1319 (du Code civil), d'après lequel l'acte authentique fait foi des conventions qu'il renferme jusqu'à inscription de faux, ne s'applique pas aux mentions de l'acte qui ne font que reproduire les déclarations faites par les parties, pour autant qu'il s'agit de la véracité de ces déclarations ; sous ce rapport, celles-ci ne font foi que jusqu'à preuve contraire, laquelle est à administrer conformément au droit commun (*Cour d'appel, 20.2.1934, Pas. 13. p. 261*).

Le notaire n'a en l'espèce pas constaté lui-même la remise du prix de vente qui a eu lieu avant l'acte.

Lorsqu'un écrit relatif à une vente constate la remise de la chose et le paiement du prix, il est interdit de prouver par témoins ou présomptions que le prix n'a pas été payé ou que les fonds provenaient d'un tiers. De même, il y a interdiction de prouver par témoins contre le contenu d'une quittance (*Raymond MOUGENOT, Droit des obligations, La preuve, LARCIER, n° 43, p. 104*).

On comprend (dès lors) que ces règles ne concernent pas les tiers car ceux-ci se sont toujours trouvés dans l'impossibilité de se procurer un écrit relatif à un *negotium* auquel ils n'ont pas participé. (...) Doivent (cependant) être considérés comme des tiers, les ayants cause universels qui agissent en vertu d'un droit propre et qui, en vertu de ce droit, s'opposent à l'auteur de l'acte ou à ses ayants cause. C'est le cas d'héritiers qui, en se fondant sur leur droit au rapport ou à la réserve, prétendent que certains actes de leur auteur sont simulés (*op. cit. n° 51, p. 109*). PERSONNE1.) peut donc rapporter par toutes voies de droit la preuve que l'acte en question est une simulation alors qu'elle n'était pas associée à l'écrit en cause.

Eu égard à la quittance donnée dans l'acte notarié, le non-paiement du prix de vente doit cependant toujours être prouvé par elle.

En effet, la Cour de cassation a statué (*n° 110/2019, 27.6.2019, n° CAS-2018-00085 du registre*) : en décidant, eu égard à la force probante de l'énonciation de l'acte de vente relative à la quittance du prix donnée par la venderesse, que la preuve contraire incombait à A) qui avait invoqué le défaut de paiement du prix de vente, la Cour d'appel n'a pas violé la disposition visée au moyen (à savoir l'article 1315 du Code civil).

L'absence alléguée, par PERSONNE1.), de rentrée de fonds sur les comptes bancaires de PERSONNE6.) est insuffisante afin d'établir le non-paiement du prix de vente (dans ce sens : *Cour d'appel, n° 109/18-I-CIV, 13.6.2018, n° 44828 du rôle*). Si elle étaye son allégation par des pièces, l'absence de rentrée de fonds est donc insuffisante pour établir le non-paiement du prix de vente.

Les prélèvements de fonds de ses comptes par PERSONNE6.) dans la période de passation de l'acte du 24 juillet 2000, prétendument utilisés pour couvrir ses dépenses usuelles, ne permettent non plus de conclure à l'absence du paiement du prix, le cas échéant en liquide.

Une donation déguisée n'est donc pas avérée sous ces aspects.

Le contrat de vente peut, le cas échéant, constituer une donation indirecte si le prix convenu entre les parties est inférieur à la valeur réelle du bien vendu et que la modicité du prix s'explique par l'intention libérale du vendeur (*Cour d'appel, n° 138/22-III-CIV, 8.12.2022, n° CAL-2022-00042 du rôle*). Il faudrait ainsi établir à la fois la connaissance du vendeur d'une valeur de l'immeuble manifestement supérieure au prix de vente et son intention d'accorder une donation d'une partie du prix de vente réel (*Cour d'appel, n° 132/17-I-CIV, 21.6.2017, n° 43779 du rôle*).

Comme c'est la connaissance par le vendeur de la valeur réelle de l'immeuble qui importe, les développements d'PERSONNE1.) au sujet de transactions effectuées par feu PERSONNE5.) et PERSONNE2.) sont partiellement inopérants.

Pour avoir une notion des prix susceptibles d'être obtenus autour des années 2000, le tribunal se réfère à un achat fait par feu PERSONNE5.) le 3 février 1999. Il a acquis trois parcelles, à savoir des terres arables, d'une contenance totale de 57 ares 10 centiares au prix de 1.000.000 LUF (24.789,35 euros). Ceci correspond à un prix de 434,13 euros par are (24.789,35 euros / 57,10 ares) et donc à un prix de 43.413 euros par hectare.

Suivant les calculs du tribunal, le 24 juillet 2000, PERSONNE6.) a vendu une terre arable au prix de 24,61 euros par are (1.388,20 euros / 56,40 ares) et donc à un prix de 2.461 euros par hectare (24,61 euros x 100 ares).

Quant à la connaissance par PERSONNE6.) que le prix ainsi payé est largement en dessous de ce qui correspond à la valeur réelle d'un hectare de terre arable, le tribunal se réfère à l'adjudication publique du 6 mai 1975 lors de laquelle son mari a adjugé, pour leur fils, des terres arables d'une contenance totale de 1 hectare 63 ares et 40 centiares au prix de 190.000 LUF (4.709,97 euros), soit pour un prix de 28,82 euros par are (4.709,97 euros / 163,40 ares) et donc à un prix de 2.882 euros par hectare (28,82 euros x 100 ares). Dans la mesure où une vente publique permet à n'importe qui d'acquérir, le prix ainsi obtenu doit être considéré comme reflétant une valeur correcte et justifiée, contrairement à la position d'PERSONNE2.) et d'PERSONNE1.).

Au vu de cette acquisition par son mari en 1975 au prix de 2.882 euros par hectare, PERSONNE6.) est censée avoir connaissance que le prix reçu en 2000, soit 25 ans plus tard, à hauteur de seulement 2.461 euros par hectare est manifestement en dessous de la valeur réelle des terres vendues, non seulement parce que ce dernier prix est en dessous de ce qui a été payé en 1975, soit il y a 25 ans, mais aussi en raison de l'évolution favorable des prix immobiliers,

dont aussi des terres agricoles, depuis 1975. L'intention libérale de PERSONNE6.) se déduit du fait qu'en connaissance de cause elle a accepté un prix largement inférieur au prix du marché, de sorte qu'elle savait pertinemment que la différence entre la valeur réelle et la valeur payée ne lui revient pas et est abandonnée sans contrepartie à ses cocontractants.

Le tribunal dit donc que par l'acte notarié du 24 juillet 2000 PERSONNE6.) a consenti une donation à feu PERSONNE5.) et PERSONNE2.).

6. L'acte notarié du 5 février 2003

Par acte notarié du 5 février 2003, PERSONNE6.) a vendu à PERSONNE3.) quarante-deux terres agricoles d'une contenance au total de 15 hectares 6 ares et 70 centiares au prix de 37.350 euros.

PERSONNE1.) estime qu'il s'agit d'une donation indirecte, sinon déguisée en faveur de PERSONNE3.), étant donné que le prix de vente n'aurait pas été payé et qu'il ne correspondrait pas à la valeur réelle des biens ; le prix de vente étant dérisoire.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) concluent que la quittance émise dans l'acte vaut preuve de paiement du prix de vente et que la charge de la preuve contraire incombe à PERSONNE1.). Elles contestent aussi le caractère dérisoire du prix convenu.

L'acte contient de la part de PERSONNE6.) la déclaration suivante : « *Die Verkäuferin erklärt und bekennt diesen Kaufpreis vor Errichtung der gegenwärtigen Urkunde in Abwesenheit des Notars von der Ankäuferin erhalten zu haben, worüber hiermit QUIITTUNG* ».

Le notaire n'a en l'espèce pas constaté lui-même la remise du prix de vente qui a eu lieu avant l'acte. Ce n'est pas non plus le notaire qui a donné quittance, mais la venderesse. PERSONNE1.), non associée audit acte notarié, peut donc rapporter par toutes voies de droit la preuve que l'acte en question est une simulation. Eu égard à la quittance donnée dans l'acte notarié, la preuve du non-paiement du prix de vente lui incombe cependant.

Contrairement à la position d'PERSONNE1.), le fait que PERSONNE3.) était encore écolière à cette époque ne permet pas à lui seul de conclure à l'absence de revenus ou de ressources financières dans son chef.

L'absence alléguée, par PERSONNE1.), de rentrée de fonds sur les comptes bancaires de PERSONNE6.) est insuffisante afin d'établir le non-paiement du prix de vente (dans ce sens : *Cour d'appel, n° 109/18-I-CIV, 13.6.2018, n° 44828 du rôle*). Si elle étaye son allégation par des pièces, l'absence de rentrée de fonds est donc insuffisante pour établir le non-paiement du prix de vente.

Les prélèvements de fonds de ses comptes par PERSONNE6.) dans la période de passation de l'acte du 5 février 2003, prétendument utilisés pour couvrir ses dépenses usuelles, ne permettent non plus de conclure à l'absence du paiement du prix, le cas échéant en liquide.

Une donation déguisée n'est donc pas avérée sous ces aspects.

Quant à l'existence d'une donation indirecte, le tribunal constate, à l'instar de ce qui a été retenu pour l'acte notarié du 24 juillet 2000, que c'est la connaissance par le vendeur de la

valeur réelle de l'immeuble qui importe, de sorte que les développements d'PERSONNE1.) au sujet des inscriptions hypothécaires concernant les parcelles vendues pour un emprunt de PERSONNE3.) et son ami PERSONNE10.), ne permettent pas de conclure à la connaissance par PERSONNE6.) que la valeur des immeubles est manifestement supérieure au prix de vente.

Un établissement créancier a fait inscrire, contre et à charge de PERSONNE10.) et PERSONNE3.), une hypothèque sur les parcelles vendues en vertu d'un acte d'ouverture de crédit du 20 février 2003 pour sûreté et garantie de la somme de 185.000 euros en principal. Si l'hypothèque ainsi inscrite ne permet pas de conclure *ipso facto* à la valeur réelle des immeubles en cause, il échet de se reporter aux autres actes à disposition du tribunal.

Pour avoir une notion des prix susceptibles d'être obtenus autour des années 2000, le tribunal se réfère à nouveau à l'achat fait par feu PERSONNE5.) le 3 février 1999. Il a acquis trois parcelles, à savoir des terres arables, d'une contenance totale de 57 ares 10 centiares au prix de 1.000.000 LUF (24.789,35 euros). Ceci correspond à un prix de 434,13 euros par are (24.789,35 euros / 57,10 ares) et donc à un prix de 43.413 euros par hectare.

Suivant les calculs du tribunal, le 3 février 2003, PERSONNE6.) a vendu des terres arables au prix de 24,78 euros par are (37.350 euros / 1.506,70 ares) et donc à un prix de 2.478 euros par hectare (24,78 euros x 100 ares).

Quant à la connaissance par PERSONNE6.) que le prix ainsi payé est largement en dessous de ce qui correspond à la valeur réelle d'un hectare de terre arable, le tribunal se réfère encore à l'adjudication publique du 6 mai 1975 lors de laquelle son mari a adjugé, pour leur fils, des terres arables d'une contenance totale de 1 hectare 63 ares et 40 centiares au prix de 190.000 LUF (4.709,97 euros), soit pour un prix de 28,82 euros par are (4.709,97 euros / 163,40 ares) et donc à un prix de 2.882 euros par hectare (28,82 euros x 100 ares). Dans la mesure où une vente publique permet à n'importe qui d'acquérir, le prix ainsi obtenu doit être considéré comme reflétant une valeur correcte et justifiée, contrairement à la position d'PERSONNE2.) et d'PERSONNE1.).

Au vu de cette acquisition par son mari en 1975 au prix de 2.882 euros par hectare, PERSONNE6.) est censée avoir connaissance que le prix reçu en 2003, soit 28 ans plus tard, à hauteur de seulement 2.478 euros par hectare est manifestement en dessous de la valeur réelle des terres vendues, non seulement parce que ce dernier prix est en dessous de ce qui a été payé en 1975, soit il y a 28 ans, mais aussi en raison de l'évolution favorable des prix immobiliers, dont aussi des terres agricoles, depuis 1975. L'intention libérale de PERSONNE6.) se déduit du fait qu'en connaissance de cause elle a accepté un prix largement inférieur au prix du marché, de sorte qu'elle savait pertinemment que la différence entre la valeur réelle et la valeur payée ne lui revient pas et est abandonnée sans contrepartie à sa cocontractante.

Le tribunal dit donc que par l'acte notarié du 5 février 2003 PERSONNE6.) a consenti une donation à PERSONNE3.).

7. Le paiement de multiples factures et la remise de fonds

Dans l'assignation, PERSONNE1.) fait état de 14 transactions effectuées par PERSONNE6.) à partir du 12 mai 1997 jusqu'au 10 novembre 2005 se chiffrant au montant total de 58.066,63 euros constituant des donations en faveur de feu PERSONNE5.) et PERSONNE2.).

Dans l'assignation, PERSONNE1.) fait encore état de 14 transactions effectuées par PERSONNE6.) à partir du 24 janvier 2003 jusqu'au 11 avril 2008 se chiffrant au montant total de 42.763,84 euros constituant des donations en faveur de PERSONNE3.).

Ensuite, PERSONNE1.) révisé sa position concernant plusieurs transactions.

Ainsi, elle impute celle du 22 février 2005 (771,05 euros) en faveur de PERSONNE3.) et plus aux époux PERSONNE9.). Elle impute encore celles des 24 janvier et 28 août 2003 (7.918 euros et 8.475,37 euros et 2.700,19 euros) aux époux PERSONNE9.) et plus à PERSONNE3.).

i. au profit de feu PERSONNE5.) et/ou PERSONNE2.)

Le tribunal constate au préalable que feu PERSONNE5.) et PERSONNE2.) se sont mariées le 20 septembre 1978, qu'ils ont adopté le régime matrimonial de la communauté universelle le 7 octobre 1982, qu'PERSONNE2.) avait assigné son époux en divorce le 22 février 2001, que le 3 avril 2001 le juge des référés a autorisé PERSONNE2.) à résider séparée de son époux à ADRESSE15.), que le divorce a été prononcé le 20 octobre 2002, que ce jugement a été signifié à feu PERSONNE5.) le 3 avril 2003, qu'en application de l'article 266 ancien (alinéa 2, 1^{ère} phrase) du Code civil, applicable au présent litige, ce même jugement devenu définitif remontera quant à ses effets entre conjoints en ce qui concerne leurs biens, au jour de la demande, et donc que la dissolution de la communauté de biens des époux remonte à la date du 22 février 2001.

(1) le paiement d'une facture le 12 mai 1997 au montant de ADRESSE13.) 5.784 LUF (8.323,87 euros) :

PERSONNE1.) estime que cette facture se rapporte à l'installation d'un chauffage dans la maison appartenant à ce moment aux époux PERSONNE9.). Par l'installation du chauffage, la valeur de la maison aurait été augmentée substantiellement.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) concluent que cette facture ne concerne pas les époux PERSONNE9.) qui vivaient à cette époque déjà à ADRESSE16.), dans leur maison construite en 1990, et plus à ADRESSE3.). Le chauffage en cause concernerait la maison habitée par PERSONNE6.) à cette époque. PERSONNE4.) conclut dans le même sens.

Les donateurs avaient le droit d'habitation viager gratuit et le droit d'être alimentés et soignés suivant l'acte de donation-partage portant sur la maison sise au n° ADRESSE13.) à ADRESSE8.).

L'article 635 du Code civil dispose en son alinéa 1^{er} que si l'usager absorbe tous les fruits du fonds ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions, comme l'usufruitier.

Il n'est pas remis en cause qu'à la date du 12 mai 1997, PERSONNE6.) occupait seule cette maison sise au n° 33 (PERSONNE1.) admet un départ des époux PERSONNE9.) en 1992).

Or, il s'agit de l'installation complète d'un chauffage (« *Heizanlage laut Preisangebot vom 26 November 1996* ») et donc pas d'une simple intervention pour une réparation d'entretien. Cette charge incombait donc au propriétaire.

Le Code civil ne définit pas l'intention libérale. Elle relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

En améliorant la maison sise au n° 33 par l'installation d'un chauffage et en payant la facture y relative, PERSONNE6.) savait qu'elle s'appauvrit au profit du propriétaire de la maison. Il n'est pas allégué, voire établie que celui-ci protestait contre l'amélioration lui connue et lui profitant, de sorte qu'il l'a acceptée nécessairement.

La maison sise au n° ADRESSE13.) était tombé dans la communauté de biens des époux PERSONNE9.).

Par conséquent, le tribunal dit que PERSONNE6.) a consenti à feu PERSONNE5.) et PERSONNE2.) une donation indirecte à hauteur de 8.323,87 euros.

(2) le paiement d'une facture le 14 avril 1999 au montant de 561.747 LUF (13.925,34 euros) et (3) le paiement de factures le 23 février 2000 au montant de 367.642 LUF (9.113,61 euros) :

Pour le paiement du 14 avril 1999, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) concluent qu'il ne résulte pas de l'ordre de virement signé par PERSONNE6.) au profit de « PERSONNE11.) » que les époux PERSONNE9.) en auraient été les bénéficiaires ; la note de crédit ne prouvant pas qu'il s'agisse d'une libéralité au profit de ces derniers.

Pour le paiement du 23 février 2000, elles reconnaissent un montant de 2.516,31 euros pour des factures émises au nom de feu PERSONNE5.). Ils soutiennent que les autres factures font défaut.

PERSONNE4.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne les neuf factures d'un total de 2.516,31 euros et conclut pour le surplus que des factures font défaut, de sorte qu'il ne serait pas établi que les époux SOCIETE3.) en auraient été les bénéficiaires.

Si une personne paye une dette, tout en sachant qu'elle pèse sur autrui, son comportement ne peut s'expliquer que par le fait qu'elle entend soit gérer l'affaire d'autrui en lui faisant une avance de fonds, soit lui consentir une libéralité indirecte. (*Les obligations, François TERRÉ, Philippe SIMLER, Yves LEQUETTE, Dalloz Précis, 8^{ème} édition, n° 1055, p. 993*).

Les factures versées à ce sujet s'élèvent au total à NUMERO4.).508 LUF et donc à 2.516,31 euros.

Le tribunal déduit du comportement de PERSONNE6.), qui paie les factures d'autrui et qui s'appauvrit ainsi en faveur d'autrui sans réclamer le retour de l'argent, et de celui des époux PERSONNE9.) qui acceptent ceci, que l'intention de PERSONNE6.) était libérale et qu'elle a consenti une libéralité.

Le tribunal dit donc que PERSONNE6.) a consenti une donation à feu PERSONNE5.) et PERSONNE2.) à hauteur de 2.516,31 euros.

La charge de la preuve de la libéralité incombe à celui qui s'en prévaut et donc à PERSONNE1.).

Si en effet les montants des deux virements intervenus dépassent la prédite somme de 2.516,31 euros, le tribunal ne saurait procéder par voie de suppositions, sur base du récit d'PERSONNE1.) et de notes manuscrites du marchand, pour conclure que ce surplus a aussi été dépensé en faveur des époux PERSONNE9.) en l'absence de factures.

Une libéralité dépassant la somme retenue n'est donc pas avérée.

(4) la remise de fonds le 14 juin 2002 à hauteur de 6.945 euros et (5) la remise de fonds le 14 juin 2002 à hauteur de 5.450 euros :

PERSONNE1.) se prévaut de deux virements de PERSONNE6.) en faveur de feu PERSONNE5.).

PERSONNE2.) et PERSONNE4.) invoquent que toutes les autres transactions dont il est fait état ont eu lieu après le 22 février 2001 et donc postérieurement à la dissolution de la communauté de biens PERSONNE9.), de sorte qu'elle n'était donc plus bénéficiaire d'un paiement fait par PERSONNE6.).

PERSONNE4.) se rapporte à prudence de justice concernant les montants de 6.945 euros et de 5.450 euros. PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en font de même.

Les virements en cause sont documentés (pièces n° 11 et 12 d'PERSONNE1.) ; farde de 36 pièces).

Le virement de compte peut opérer un don manuel de monnaie scripturale. (*Cour d'appel, 24.11.2011, Pas. 35, p. 723*). La jurisprudence admet depuis longtemps que le virement de compte peut opérer un don manuel de monnaie scripturale. (*JurisClasseur Notarial Répertoire, V° Don manuel, Fasc. Unique, n°141*).

L'intention libérale de PERSONNE6.) se déduit des deux virements. En effet, en tant que donneur d'ordre, elle doit avoir été disposée et consciente de s'appauvrir au bénéfice de son fils.

Aussi, l'acceptation du quasi-don manuel ne résulte-t-elle que de l'absence de protestation du gratifié lors de la réception de l'avis de crédit ou de son relevé de compte bancaire (*JurisClasseur Notarial Répertoire, V° Don manuel, Fasc. Unique, n°61*).

En l'espèce, il n'est pas établi que feu PERSONNE5.) ait protesté contre la réception de ces sommes lui virées au crédit de son compte, de sorte qu'il les a nécessairement acceptées.

Par conséquent, le tribunal dit que PERSONNE6.) a consenti des donations à feu PERSONNE5.) à hauteur de 6.945 euros et de 5.450 euros, étant précisé qu'il laisse d'être établie qu'PERSONNE2.) puisse être considérée aussi comme donataire.

(6) le paiement d'une facture le 21 février 2005 au montant de 1.485,80 euros :

PERSONNE1.) se prévaut d'une facture établie au nom de feu PERSONNE5.) se rapportant à du matériel pour des machines agricoles.

PERSONNE4.) conclut que cette facture a trait à des disques de freins.

La facture à charge de feu PERSONNE5.) et le paiement par PERSONNE6.) ressortent de la pièce n° 13 d'PERSONNE1.) (farde de 36 pièces).

Le tribunal déduit du comportement de PERSONNE6.), qui paie la facture d'autrui et qui s'appauvrit ainsi en faveur d'autrui sans réclamer le retour de l'argent, et de celui de feu PERSONNE5.) qui accepte ceci, que l'intention de PERSONNE6.) était libérale et qu'elle a consenti une libéralité.

Le tribunal dit donc que PERSONNE6.) a consenti une donation à feu PERSONNE5.) à hauteur de 1.485,80 euros, étant précisé qu'il laisse d'être établie qu'PERSONNE2.) puisse être considérée aussi comme donataire.

(7) le paiement d'une facture le 21 février 2005 au montant de 1.156,25 euros et (8) le paiement d'une facture le 21 février 2005 au montant de 1.ADRESSE13.)9,53 euros et (9) le paiement d'une facture le 21 février 2005 au montant de 1.028,16 euros et (10) le paiement d'une facture le 12 octobre 2005 au montant de 1.656,59 euros :

PERSONNE1.) se prévaut du paiement par PERSONNE6.) de factures en faveur de feu PERSONNE5.) pour du gasoil agricole, du gasoil LS et du gasoil exonéré.

PERSONNE4.) conclut qu'il s'agit de commandes faites au nom et pour compte de PERSONNE6.) habitant à cette époque à ADRESSE17.).

PERSONNE1.) réplique qu'aucune des factures n'indique cette adresse de livraison.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) estiment que ces paiements ne concernent pas PERSONNE2.) alors qu'ils ont été effectués après que le jugement de divorce est coulé en force de chose jugée.

Les pièces n° 14 à 16 et 20 d'PERSONNE1.) (farde de 36 pièces) documentent tant les paiements en cause par PERSONNE6.) que l'établissement des factures au nom de feu PERSONNE5.).

Le tribunal déduit du comportement de PERSONNE6.), qui paie les factures d'autrui et qui s'appauvrit ainsi en faveur d'autrui sans réclamer le retour de l'argent, et de celui de feu PERSONNE5.) qui accepte ceci, que l'intention de PERSONNE6.) était libérale et qu'elle a consenti des libéralités.

Le tribunal dit donc que PERSONNE6.) a consenti des donations à feu PERSONNE5.) à hauteur des montants de 1.156,25 euros, de 1.ADRESSE13.)9,53 euros, de 1.028,16 euros et de 1.656,59 euros, étant précisé qu'il laisse d'être établie qu'PERSONNE2.) puisse être considérée aussi comme donataire.

(11) le paiement d'une facture le 22 février 2005 au montant de 771,05 euros :

PERSONNE1.) conclut que cette facture payée par sa mère concerne du matériel agricole.

PERSONNE4.) conclut que ce matériel a été utilisé pour faire des travaux d'aménagement dans la maison de PERSONNE6.).

Après avoir révisé sa position quant au donataire, PERSONNE1.) conclut donc que PERSONNE6.) avait un droit d'habitation gratuit dans la maison n° ADRESSE13.) qui appartient depuis le 6 octobre 2003 à PERSONNE3.), de sorte que PERSONNE6.) aurait nécessairement gratifié sa petite-fille.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) contestent la position de PERSONNE4.) et concluent que le matériel a été livré à l'adresse de feu PERSONNE5.) ce qui correspondrait aussi à l'adresse de facturation.

La pièce n° 17 d'PERSONNE1.) (farde de 36 pièces) documente le décaissement par PERSONNE6.) de la somme de 771,05 euros au profit de « SOCIETE4.) » et que la facture relative à ce montant est dressée à charge de « WEICHERDING » Maison 31A L-9768 ADRESSE8.). Le tribunal déduit des informations relatives au destinataire de la facture que le paiement est intervenu au profit de feu PERSONNE5.).

Le tribunal déduit du comportement de PERSONNE6.), qui paie la facture d'autrui et qui s'appauvrit ainsi en faveur d'autrui sans réclamer le retour de l'argent, et de celui de feu PERSONNE5.) qui accepte ceci, que l'intention de PERSONNE6.) était libérale et qu'elle a consenti une libéralité.

Le tribunal dit donc que PERSONNE6.) a consenti une donation à feu PERSONNE5.) à hauteur du montant de 771,05 euros, étant précisé qu'il laisse d'être établie qu'PERSONNE2.) ou PERSONNE3.) puissent être considérées comme donataires.

(12) le paiement d'une facture le 22 février 2005 au montant de 1.006,50 euros et (13) le paiement d'une facture au montant de 4.593,80 euros et (14) le paiement d'une facture le 10 novembre 2005 au montant de 1.271,11 euros :

PERSONNE1.) soutient qu'il s'agit de paiements faits par sa mère pour des dettes (administration de l'enregistrement et des domaines ; assurances ; huissier de justice) de son frère feu PERSONNE5.).

Les pièces n° 18, 19 et 21 d'PERSONNE1.) (farde de 36 pièces) documentent des dépenses payées par PERSONNE6.) en faveur de feu PERSONNE5.); dépenses d'ailleurs non autrement contestées.

Le tribunal déduit du comportement de PERSONNE6.), qui paie la facture d'autrui et qui s'appauvrit ainsi en faveur d'autrui sans réclamer le retour de l'argent, et de celui de feu PERSONNE5.) qui accepte ceci, que l'intention de PERSONNE6.) était libérale et qu'elle a consenti des libéralités.

Le tribunal dit donc que PERSONNE6.) a consenti des donations à feu PERSONNE5.) à hauteur des montants de 1.006,50 euros, de 4.593,80 euros et de 1.271,11 euros, étant précisé qu'il laisse d'être établie qu'PERSONNE2.) puisse être considérée aussi comme donataire.

(15) le paiement d'une facture le 24 janvier 2003 au montant de 7.918 euros et (16) le paiement de deux factures le 28 août 2003 aux montants de 8.475,37 euros et de 2.700,19 euros :

PERSONNE1.) soutient, d'abord, que ces paiements sont intervenus pour une cuisine et du marbre pour cette cuisine, installée dans la maison appartenant à PERSONNE3.).

Le tribunal constate à ce sujet d'ores et déjà que par acte notarié du 6 octobre 2003, feu PERSONNE5.) et PERSONNE2.), divorcés, ont fait donation à PERSONNE3.) notamment de l'immeuble d'habitation objet de la donation-partage du 18 juillet 1980 sur lequel PERSONNE6.) disposait un droit d'habitation. Celle-ci est intervenue à l'acte du 6 octobre 2003 et a renoncé à son droit d'habitation quant à la nouvelle maison ; cependant il a été expressément retenu que le droit d'habitation de PERSONNE6.) quant à l'ancienne maison est maintenu.

Le tribunal constate encore qu'il n'est pas remis en cause qu'il existait alors deux maisons, l'une sise au n° ADRESSE13.) et l'autre sise au n° ADRESSE18.).

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) concluent qu'il ne résulte pas des virements versés que PERSONNE3.) ait été gratifié.

PERSONNE4.) soutient que la somme de 2.700,16 euros a été exposée au profit de la maison sise au n° ADRESSE13.).

PERSONNE1.) soutient alors qu'au moment de l'intégration de la cuisine, feu PERSONNE5.) et PERSONNE2.) étaient encore propriétaires de la maison sise au n° 33 et de la grange rénovée ou en phase de rénovation.

La preuve des donations alléguées incombe à PERSONNE1.).

Les pièces n° 22, 23 et 24 d'PERSONNE1.) (farde de 36 pièces) établissent les décaissements par PERSONNE6.) (SOCIETE5.) ; Lampertz). Pour la dépense « Lampertz » il existe une facture ; celle-ci est émise au nom de « Madame PERSONNE8.) maison, ADRESSE13.) » et elle concerne des plaques de travail pour une cuisine.

A partir de ces documents il n'est pas possible de déterminer si feu PERSONNE5.) et/ou PERSONNE2.) ou PERSONNE3.) aient été gratifiés ; le paiement de la dette d'autrui n'en ressort pas. Il n'est pas non plus possible de déterminer si la cuisine en cause a finalement été installée dans la maison sise au n° ADRESSE13.) ou au n° ADRESSE18.) et à quelle date.

Dans ces conditions, le tribunal considère qu'un donataire n'est pas à identifier, de sorte qu'une donation n'est pas à retenir concernant les montants en cause.

PERSONNE6.) a donc consenti des donations à hauteur du montant total de 10.840,18 euros à feu PERSONNE5.) et PERSONNE2.) [8.323,87 euros + 0 euros + 2.516,31 euros + 0 euros + 0 euros ; cf. *supra* 1),2),3),15),16)].

PERSONNE6.) a donc consenti des donations à hauteur du montant total de 26.703,79 euros à feu PERSONNE5.) [6.945 euros + 5.450 euros + 1.485,80 euros + 1.156,25 euros + 1.ADRESSE13.)9,53 euros + 1.028,16 euros + 1.656,59 euros + 771,05 euros + 1.006,50 euros + 4.593,80 euros + 1.271,11 euros ; cf. *supra* 4),5),6),7),8),9),10),11),12),13),14)].

ii. au profit de PERSONNE3.)

(1) les paiements en date des 7 novembre 2003, 22 janvier 2004, 16 avril 2004, 8 novembre 2004, 29 décembre 2004, 21 février 2005, 22 avril 2005, 18 janvier 2006, 5 avril 2006, 21

septembre 2006 aux montants de 669,07 euros, 712,68 euros, 690,69 euros, 1.109,68 euros, 518,26 euros, 861,57 euros, 830,54 euros, 1.195,63 euros, 1.391,17 euros, 1.225,99 euros :

PERSONNE1.) soutient que PERSONNE3.) était propriétaire de la maison sise au n° ADRESSE13.) à ADRESSE8.) depuis le 6 octobre 2003 et donc à l'époque des paiements de fourniture de gasoil de chauffage (+ une fois du gasoil exonéré) effectués par PERSONNE6.) qui y disposait cependant d'un droit d'habitation gratuit.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) concluent qu'il ne résulte d'aucun document que PERSONNE6.) ait gratifié PERSONNE3.) ; toutes les factures portant l'adresse de la défunte (n° 33) et se rapportant à des livraisons en sa faveur.

La charge de la preuve de la donation incombe à PERSONNE1.).

Celle-ci verse les factures en cause et les dix décaissements sont établis. Aucune des factures n'est adressée à PERSONNE3.) résidant au n° ADRESSE18.).

Si PERSONNE6.) bénéficiait d'un droit d'habitation viager gratuit dans l'immeuble sis au n° 33 – immeuble qu'elle occupait totalement pour la période de chauffage en cause – il n'est pas établi qu'elle était dispensée de prendre en charge des frais d'occupation tels que des frais de chauffage.

Si la consommation en gasoil paraît assez élevée, PERSONNE6.) est donc censée avoir pris en charge ses propres frais de chauffage.

Si la dernière livraison de mazout payée a eu lieu le 1^{er} septembre 2006 et donc après le déménagement de PERSONNE6.) à la maison de retraite le 22 août 2006, telle que soutenue par PERSONNE1.), cette livraison se rapporte nécessairement à une consommation antérieure audit déménagement.

Si PERSONNE1.) soutient par la suite encore que cette même livraison soit relative à du gasoil exonéré et donc agricole, il ne ressort pas de la facture y relative et adressée à « Madame PERSONNE8.) Maison ADRESSE13.) L-ADRESSE19.) » que c'est PERSONNE3.) qui aurait pu être la gratifiée de ce gasoil.

Une donation en faveur de PERSONNE3.) n'est donc pas avérée concernant ces paiements.

(2) le paiement le 8 novembre 2004 au montant de 1.965 euros et la remise de fonds le 11 avril 2008 à hauteur de 12.500 euros :

PERSONNE1.) explique que sa mère a payé des meubles (1.965 euros) au profit de PERSONNE3.) et qu'elle à viré encore à sa petite-fille la somme de 12.500 euros.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) concluent qu'il s'agit en effet d'un paiement et d'un virement effectués par la défunte en faveur de sa petite-fille. Elles concluent que les gratifications s'établissent donc à la somme de 14.465 euros (1.965 euros + 12.500 euros).

Le tribunal déduit du comportement de PERSONNE6.), qui paie la facture d'autrui et qui s'appauvrit ainsi en faveur d'autrui sans réclamer le retour de l'argent, et de celui de PERSONNE3.) qui accepte ceci, que l'intention de PERSONNE6.) était libérale et qu'elle a consenti une libéralité.

Quant au montant viré à hauteur de 12.500 euros, l'intention libérale de PERSONNE6.) se déduit du virement lui-même. En effet, en tant que donneur d'ordre, elle doit avoir été disposée et consciente de s'appauvrir au bénéfice de sa petite-fille qui a accepté le versement de cette somme.

Le tribunal dit donc que PERSONNE6.) a consenti des donations à PERSONNE3.) à hauteur de 14.465 euros.

b. Le rapport

L'article 843 du Code civil dispose en son alinéa 1^{er} : tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.

1. L'acte notarié du 5 avril 1976

Au vu de sa nature onéreuse, cette donation n'est pas rapportable.

2. L'adjudication immobilière du 6 mai 1975

Une donation indirecte n'étant pas avérée, aucun rapport n'est dû.

3. L'acte notarié du 28 juin 1975

PERSONNE1.) conclut que cette donation en sa faveur a été faite expressément par préciput avec dispense de rapport.

Les donations sont présumées rapportables et il suffit à l'héritier qui demande le rapport d'établir la donation. Il n'a pas en outre à établir que cette donation n'échappe pas au rapport pour une raison ou une autre, mais il appartient à celui qui s'oppose au rapport d'établir la cause invoquée au titre d'une dispense de rapport. (*Cour d'appel, 23.1.2003, n° 25946 du rôle*).

Le tribunal constate que l'acte notarié contient la déclaration suivante : « *Diese Komparenten erklärten andurch zu verschenken, zum Voraus, ausser Erbteil und mit Befreiung vom Rückbringen in ihre spätere Nachlassenschaften* ».

La preuve d'une donation par préciput et hors part avec dispense de rapport est donc établie.

Le tribunal dit donc non fondée la demande en rapport relative à l'acte notarié du 28 juin 1975.

4. L'acte notarié du 18 juillet 1980

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) concluent que la donation a été faite à feu PERSONNE5.) seul et qu'PERSONNE2.) n'a pas la qualité de personne successible, de sorte que la demande en rapport n'est pas recevable à son égard.

PERSONNE2.) et feu PERSONNE5.) s'étaient mariés le 20 septembre 1978.

PERSONNE2.) n'est successible ni dans la succession de PERSONNE7.) ni dans celle de PERSONNE6.).

L'article 849 du Code civil dispose en son alinéa 2 que si les dons et legs sont faits conjointement à deux conjoints, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié et que si les dons sont faits au conjoint successible, il le rapporte en entier.

La donation-partage a eu lieu en faveur de feu PERSONNE5.) seul.

Partant, PERSONNE2.) n'est tenue à aucun rapport.

PERSONNE4.) conclut que les biens transmis par voie de donation-partage ne peuvent pas faire l'objet d'un rapport au moment du décès du donateur.

D'une part, le tribunal constate qu'il ressort de l'acte en cause la déclaration suivante : « *Diese Komparenten erklärten hiermit zu verschenken, teils zum Voraus, ausser Erbteil und mit Befreiung vom Rückbringen in ihre späteren Nachlassenschaften und teils als Entgelt für die durch den nachbenannten Schenknehmer im landwirtschaftlichen Betriebe der Schenkgeber seit seinem sechzehnten Lebensjahr bis heute ohne Lohn geleisteten Arbeiten.* ».

D'autre part, le tribunal rappelle que : les biens compris dans une donation-partage n'ont jamais à être rapportés. Opération préliminaire au partage, puisqu'il tend à constituer la masse partageable, le rapport ne se conçoit plus lorsque le partage est d'ores et déjà réalisé. Or, le propre de la donation-partage est précisément de réaliser un partage anticipé. La formule de l'article 1077 (...) donne une consigne d'imputation, mais ne prescrit en aucun cas un rapport, qui serait « inconciliable avec la donation-partage ». (*Michel GRIMALDI, Droit civil, Successions, 5^{ème} édition, Litec, n° 672, p. 632 et 6ADRESSE13.*)).

Partant, feu PERSONNE5.), respectivement ses filles ne sont tenues à aucun rapport à ce sujet.

Par conséquent, le tribunal dit non fondée la demande en rapport relative à l'acte notarié du 18 juillet 1980.

5. L'acte notarié du 24 juillet 2000

Le tribunal vient de qualifier ledit acte de donation par PERSONNE6.) en faveur de feu PERSONNE5.) et d'PERSONNE2.) ; cette dernière n'est pas héritière dans la succession de PERSONNE6.).

En application de l'article 849 du Code civil, si les dons sont faits conjointement à deux conjoints – ce qui est le cas en l'espèce – dont l'un seulement est successible – ce qui est le cas en l'espèce – feu PERSONNE5.), respectivement ses filles sont tenues de rapporter la moitié de cette donation.

PERSONNE2.) n'est donc tenue à aucun rapport.

Par conséquent, le tribunal dit que feu PERSONNE5.), respectivement ses filles sont tenues de rapporter la moitié de la donation consentie par PERSONNE6.) à feu PERSONNE5.) et PERSONNE2.) en vertu de l'acte notarié du 24 juillet 2000.

6. Le paiement de multiples factures et la remise de fonds au profit de feu PERSONNE5.) et/ou PERSONNE2.)

PERSONNE6.) a consenti des donations à hauteur du montant total de 10.840,18 euros à feu PERSONNE5.) et PERSONNE2.).

PERSONNE2.) n'est pas héritière dans la succession de PERSONNE6.).

En application de l'article 849 du Code civil, si les dons sont faits conjointement à deux conjoints – ce qui est le cas en l'espèce – dont l'un seulement est successible – ce qui est le cas en l'espèce – feu PERSONNE5.), respectivement ses filles sont tenues de rapporter la moitié de ces donations.

PERSONNE2.) n'est donc tenue à aucun rapport.

Pour le montant de 2.516,31 euros, PERSONNE4.) conclut qu'il ne peut être rapportable alors qu'il ne dépasse pas le paiement de frais ordinaires d'équipement conformément à l'article 852 du Code civil. PERSONNE2.) et PERSONNE3.) concluent dans le même sens.

L'article 852 du Code civil ne s'applique pas aux dépenses en cause. Celles-ci ne sont en effet pas relatives à la vie et l'éducation de l'enfant de PERSONNE6.), valeurs hors patrimoine.

Par conséquent, le tribunal dit que feu PERSONNE5.), respectivement ses filles sont tenues de rapporter la moitié des donations consenties par PERSONNE6.) à feu PERSONNE5.) et PERSONNE2.), à savoir la somme de 5.420,09 euros.

PERSONNE6.) a consenti des donations à hauteur du montant total de 26.703,79 euros à feu PERSONNE5.).

Pour le montant de 1.485,80 euros (disques de freins), PERSONNE4.) conclut qu'il ne peut être rapportable alors qu'il ne dépasse pas le paiement de frais ordinaires d'équipement conformément à l'article 852 du Code civil.

PERSONNE1.) réplique que cet article ne s'applique pas vu que les frais d'équipement y visés sont les dépenses d'acquisition du matériel nécessaire à l'entrée dans la carrière militaire.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) concluent aussi sur base de l'article 852 du Code civil. La totalité, sinon du moins une grande partie des frais payés rentreraient dans le champ d'application de l'article 852 du Code civil.

L'article 852 du Code civil ne s'applique pas aux dépenses en cause. Celles-ci ne sont en effet pas relatives à la vie et l'éducation de l'enfant de PERSONNE6.), valeurs hors patrimoine.

A défaut de preuve contraire, toutes ces donations sont rapportables en vertu de l'article 843 du Code civil.

Partant, le tribunal dit que feu PERSONNE5.), respectivement ses filles sont tenues de rapporter les donations consenties par PERSONNE6.) à feu PERSONNE5.), à savoir la somme de 26.703,79 euros.

7. L'acte notarié du 5 février 2003 et le paiement de multiples factures et la remise de fonds au profit de PERSONNE3.)

Il n'y a pas lieu de statuer au sujet d'un rapport. En effet, pour PERSONNE3.), PERSONNE1.) demande d'ordonner la réduction en nature des donations faites en sa faveur et de la condamner à lui restituer les biens donnés (cf. notamment page 8, alinéas 8, 10 et 11, et dispositif de l'assignation du 27 décembre 2017).

c. La réduction

Le propre de l'action en réduction est de faire entrer dans la masse successorale les biens dont le défunt a disposé par voie de libéralités en dépassant la quotité disponible, l'action visant à réduire les libéralités excessives qui auraient été faites et à rétablir la réserve héréditaire pour autant qu'elle se trouve entamée par ces libéralités. L'action en réduction peut être exercée soit à l'encontre de cohéritiers gratifiés, soit à l'encontre de bénéficiaires de libéralités qui sont étrangers à la succession (*Cour d'appel, 21.11.2000, Pas. 31, p. 480*).

En cas d'adoption par les époux du régime de la communauté universelle avec attribution de cette communauté au conjoint survivant, la succession s'ouvre, mais du fait du mécanisme de la communauté universelle avec attribution au survivant, cette succession ne comprend [*en principe*] plus d'actif [*ni de passif en principe*]. Mais pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible en vue de la réduction de libéralités faites par le conjoint décédé il faut réunir fictivement aux biens inexistant dans sa succession ceux dont il a disposé par donations entre vifs et dans ce cas la quotité disponible se calculera sur les seuls biens donnés. (*Cour d'appel, 23.1.2003, n°25946 du rôle*).

Il échet donc de calculer deux masses fictives en l'espèce.

L'article 922 du Code civil fixe les modalités de calcul de cette masse fictive qui constitue l'assiette de la réserve et de la quotité disponible [actif (formation d'une masse de tous les biens existant au décès du donateur) - passif (dettes du défunt) + donations entre vifs = masse fictive].

La réunion fictive prévue audit article constitue une opération purement comptable, qui n'oblige le gratifié à aucune restitution et qui ne préjuge même pas de celle à laquelle une réduction, qui n'est encore qu'éventuelle, pourrait le contraindre. (*Michel GRIMALDI, Droit civil, Successions, Litec, 5^{ème} édition, n° 724, p. 676*).

Ainsi s'explique que tous les biens donnés soient soumis à la réunion fictive. Peu importe la personne du donataire : étranger ou héritier. Peu importe, dans ce dernier cas, que la donation soit précipitaire ou rapportable : preuve supplémentaire que la réunion fictive est totalement étrangère au rapport. Peu importe encore la forme de la donation : donation ostensible, don manuel, donation déguisée ou indirecte. Peu importe enfin qu'il s'agisse d'une donation ordinaire, d'une donation-partage ou d'une donation par contrat de mariage. (*op. cit., n° 725, p. 676 et 677*).

Il reste à préciser que la quotité disponible est, en application de l'article 913 du Code civil et en présence de deux enfants au moment des décès de PERSONNE7.) et de PERSONNE6.), d'un tiers de la masse fictive dans chacune des successions en cause.

1. L'acte notarié du 5 avril 1976

Au vu de sa nature onéreuse, cette donation n'est pas réductible.

2. L'adjudication immobilière du 6 mai 1975

Une donation indirecte n'étant pas avérée, aucune réduction n'est possible.

3. L'acte notarié du 28 juin 1975

PERSONNE1.) souligne que la parcelle avait été évaluée à 141.000 LUF, qu'elle a investi en 1979 le montant de 107.992 LUF dans le raccordement aux réseaux publics et que le 7 août 1981, elle a vendu cet immeuble au prix de 275.000 LUF.

Suivant acte notarié du 7 août 1981, PERSONNE1.) a vendu l'immeuble lui donnée au prix de 275.000 LUF.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) concluent à l'application de l'article 1078-1, alinéa 2, du Code civil pour l'évaluation de cette donation.

Ce texte dispose en sa première phrase que la date d'évaluation applicable au partage anticipé sera également applicable aux donations antérieures qui lui auront été ainsi incorporés.

Or, il ne découle pas de la donation-partage du 18 juillet 1980 que le lot d'PERSONNE1.) est formé, en totalité ou en partie, de la donation du 28 juin 1975. Il y a donc lieu de se référer à l'article 922 du Code civil.

En application de l'article 922, alinéa 2, du Code civil, les donations entre vifs sont évaluées comme suit :

- d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession,
- si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation et,
- s'il y a eu subrogation de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession.

Conformément aux conclusions d'PERSONNE1.), le tribunal dit donc qu'il y a lieu de déterminer la valeur de la donation du 28 juin 1975 à la date du 7 août 1981, date de l'aliénation du bien, d'après son état au jour de la donation.

En cas de donation de biens communs par deux époux, en principe chaque époux est réputé avoir donné la moitié des biens. Seule la moitié des biens donnés doit donc être réunie fictivement à la masse de calcul de la succession de chacun des époux. (*Dalloz Référence, Liquidation des successions, 3^{ème} édition, n° 314.71, p. 172*).

La donation de l'espèce doit donc être prise en compte pour la moitié dans chacune des successions en cause.

4. L'acte notarié du 18 juillet 1980

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) concluent qu'en ratifiant ledit acte, PERSONNE1.) a accepté le partage opéré par les parents et a renoncé à toute action en réduction de ladite donation.

PERSONNE4.) conclut que la succession du donateur ne portera que sur ses biens au moment du décès, sans tenir compte des biens ayant fait l'objet de la donation-partage. Elle renvoie aussi aux termes repris dans l'acte de ratification dressé.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) soutiennent encore qu'au vu de la ratification de la donation, PERSONNE1.) n'a plus aucune qualité de solliciter une réduction. Elles se réfèrent à l'article 918 du Code civil. Par le consentement donné, PERSONNE1.) aurait définitivement renoncé à la possibilité de solliciter la réduction de la libéralité.

PERSONNE1.) estime que l'article 918 du Code civil ne s'applique qu'à des actes d'aliénation à titre onéreux ; le renvoi à l'article 918 du Code civil ne serait pas pertinent. La demande en réduction ne serait non plus irrecevable eu égard à l'article 1077-2, alinéa 2, du Code civil.

L'acte en cause, qualifié comme donation-partage, n'a été conclu ni à charge de rente viagère, ni à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit alors que les donateurs se sont uniquement réservés un droit d'habitation viager gratuit avec obligation pour le donataire d'y habiter aussi et de prendre soin d'eux. L'article 918 du Code civil ne s'applique donc pas.

La renonciation peut constituer une cause d'extinction anticipée. Naturellement, elle doit être postérieure à l'ouverture de la succession, à peine de tomber sous le coup de la prohibition des pactes sur succession future. La succession une fois ouverte, elle n'est soumise à aucune condition particulière. (*Michel GRIMALDI, Droit civil, Successions, Litec, 5^{ème} édition, n° 825, p. 763*).

La renonciation invoquée est intervenue antérieurement à l'ouverture des successions en cause, de sorte que la demande en réduction est recevable.

Subsidiairement, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) concluent à l'application de l'article 1078 du Code civil et qu'il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle évaluation des biens donnés.

PERSONNE4.) conclut aussi que les biens faisant l'objet de la donation-partage ne sont pas à réévaluer. Si un quelconque calcul devrait se faire, il y aurait lieu de tenir compte de la soule réglée à PERSONNE1.) et du salaire différé à régler à feu PERSONNE5.).

L'article 1078 du Code civil dispose que nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les enfants vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté.

En concluant que, quant à l'acte notarié du 18 juillet 1980, il y a lieu de préciser simplement dans la mission d'expertise que les biens ayant fait l'objet du partage d'ascendants sont à évaluer à leur valeur réelle au jour de la donation-partage, PERSONNE1.) ne conteste pas l'application de l'article 1078 du Code civil, qui déroge aux règles de l'article 922 du Code civil.

Il découle des actes notariés de donation et de ratification que tant feu PERSONNE5.) qu'PERSONNE1.) ont reçu un lot et l'ont expressément accepté.

Les conditions de l'article 1078 du Code civil sont donc remplies.

En concluant à une expertise pour déterminer la valeur réelle au jour de la donation-partage, PERSONNE1.) conteste nécessairement les valeurs retenues dans l'acte de partage.

Or, le tribunal constate qu'PERSONNE1.) a expressément ratifié la donation-partage du 18 juillet 1980 qui contient des évaluations tant des biens donnés que du salaire différé et des charges.

En l'absence d'élément objectif pertinent permettant de conclure que les valeurs ainsi retenues et acceptées tant par les donateurs que par leurs descendants soient erronées, il n'y a pas lieu à réévaluation, conformément aux conclusions d'PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et de PERSONNE4.).

Le tribunal dit donc que les biens ayant fait l'objet de l'acte notarié du 18 juillet 1980 ne sont pas à réévaluer et qu'il y a lieu de prendre en considération les valeurs ressortant de l'acte de donation-partage.

La donation avec charges doit être fictivement réunie pour la valeur de l'émolument net du gratifié, c'est-à-dire déduction faite de la charge (*Michel GRIMALDI, op. cit. n° 735, p. 687*).

Il reste donc à préciser que la donation consentie doit être fictivement réunie pour la valeur de l'émolument net du gratifié feu PERSONNE5.) (valeur donation - valeur charges), après déduction préalable du montant représentant un salaire différé.

En cas de donation de biens communs par deux époux, en principe chaque époux est réputé avoir donné la moitié des biens. Seule la moitié des biens donnés doit donc être réunie fictivement à la masse de calcul de la succession de chacun des époux. (*Dalloz Référence, Liquidation des successions, 3^{ème} édition, n° 314.71, p. 172*).

La donation de l'espèce doit donc être prise en compte pour la moitié dans chacune des successions en cause.

5. L'acte notarié du 24 juillet 2000

Conformément à la demande d'PERSONNE1.), non contestée, l'évaluation du bien donné en vertu de l'acte notarié du 24 juillet 2000 se fait d'après son état à l'époque de la donation et sa valeur à l'ouverture de la succession.

6. L'acte notarié du 5 février 2003

Conformément à la demande d'PERSONNE1.), l'évaluation des biens donnés en vertu de l'acte notarié du 5 février 2003 se fait d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession.

Comme c'est l'état à l'époque de la donation qui compte, il y a lieu de préciser, conformément à la demande d'PERSONNE2.) et de PERSONNE3.), que c'est donc l'état des biens donnés

avant les éventuelles opérations de remembrement des parcelles postérieures à la date de la donation.

7. Le paiement de multiples factures et la remise de fonds au profit de feu PERSONNE5.) et/ou PERSONNE2.) et au profit de PERSONNE3.)

Concernant l'évaluation, PERSONNE1.) conclut à la valeur des biens donnés au jour de l'ouverture de la succession d'après leur état au jour de la donation tout en retenant que les donations mobilières sont constituées par les paiements effectués à partir du 12 mai 1997 jusqu'au 11 avril 2008.

Si le tribunal n'a pas retenu les montants intégraux réclamés par PERSONNE1.), il a, conformément aux développements de celle-ci dans l'assignation, retenu des donations de sommes d'argent, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer la valeur nominale des montants calculés au titre des donations mobilières.

8. L'expertise

Avant tout autre progrès en cause, il convient de procéder par voie d'expertise conformément à la demande d'PERSONNE1.) concernant le calcul de la quotité disponible, avec la précision que le calcul de la masse fictive [actif - passif + donations entre vifs = masse fictive ; voir ci-avant sous le point c)] et donc de la quotité disponible (d'un tiers dans chacune des successions en cause) est à effectuer conformément aux règles d'évaluation des donations retenues par le tribunal et aux montants d'ores et déjà fixés pour les donations par le tribunal.

Le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux.

Dès lors, il y a lieu de limiter au stade actuel la mission à confier aux experts au calcul des masses fictives et des quotités disponibles.

En effet, les points suivants (sollicités par PERSONNE1.)

- déterminer la fraction selon laquelle les libéralités excèdent la quotité disponible et
- calculer l'indemnité équivalente à la portion excessive des libéralités,

concernent l'imputation des libéralités consenties par les défunts et donc la suite des opérations à effectuer dans le cadre de la demande en réduction après le calcul des masses fictives et des quotités disponibles, sur lesquelles les parties n'ont d'ailleurs pas conclu.

Les demandes accessoires

Au stade actuel, il y a lieu de réserver les frais et dépens et les indemnités de procédure.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en première instance,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la disjonction des affaires inscrites sous les numéros TAD-2018-00104, TAD-2021-01542 et TAD-2022-01044 du rôle ;

quant à l'affaire inscrite au rôle sous le numéro TAD-2021-01542 :

décète le désistement d'instance aux conséquences de droit ;

met les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE4.) ;

quant aux affaires inscrites au rôle sous les numéros TAD-2018-00104 et TAD-2022-01044 :

reçoit les assignations en la pure forme ;

dit que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont tenues de reprendre l'instance introduite contre leur père PERSONNE5.) ;

quant à la succession de PERSONNE7.) :

ordonne la liquidation et le partage de la succession de PERSONNE7.) décédé à ADRESSE6.) le DATE1.) ;

commet Maître Marc ELVINGER, notaire de résidence à ADRESSE6.), pour procéder à ces opérations de liquidation et de partage ;

désigne le vice-président Gilles PETRY pour surveiller lesdites opérations et faire rapport au Tribunal le cas échéant ;

dit qu'en cas d'empêchement des notaire ou juge commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance présidentielle à rendre sur requête de la partie la plus diligente ;

dit non fondées les demandes en rapport et en réduction relatives à l'acte notarié du 5 avril 1976 ;

dit non fondées les demandes en rapport et en réduction relatives à l'adjudication immobilière du 6 mai 1975 ;

dit que, par l'acte notarié du 28 juin 1975, PERSONNE7.) et PERSONNE6.) ont consenti une donation à PERSONNE1.) ;

dit non fondée la demande en rapport relative à cette donation ;

quant à la demande en réduction, **dit** qu'il y a lieu de déterminer la valeur de la donation du 28 juin 1975 à la date du 7 août 1981, date de l'alinéation du bien, d'après son état au jour de la donation et **dit** que la donation de l'espèce doit être prise en compte pour la moitié dans chacune des successions en cause ;

dit que l'acte notarié du 18 juillet 1980 est à qualifier de donation-partage ;

dit non fondée la demande en rapport relative à l'acte notarié du 18 juillet 1980 ;

quant à la demande en réduction, **dit** que les biens ayant fait l'objet de l'acte notarié du 18 juillet 1980 ne sont pas à réévaluer et qu'il y a lieu de prendre en considération les valeurs ressortant de l'acte de donation-partage, **dit** que la donation consentie doit être fictivement

réunie pour la valeur de l'émolument net du gratifié feu PERSONNE5.) (valeur donation - valeur charges) après déduction préalable du montant représentant un salaire différé et **dit** que la donation de l'espèce doit être prise en compte pour la moitié dans chacune des successions en cause ;

quant à la succession de PERSONNE6.) :

ordonne la liquidation et le partage de la succession de PERSONNE6.) décédée à ADRESSE6.) le DATE2.) ;

commet Maître Marc ELVINGER, notaire de résidence à Ettelbruck, pour procéder à ces opérations de liquidation et de partage ;

désigne le vice-président Gilles PETRY pour surveiller lesdites opérations et faire rapport au Tribunal le cas échéant ;

dit qu'en cas d'empêchement des notaire ou juge commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance présidentielle à rendre sur requête de la partie la plus diligente ;

dit non fondées les demandes en production forcée de pièces ;

dit irrecevable la demande en résolution de la vente du 5 février 2003 ;

dit non fondées les demandes en rapport et en réduction relatives à l'acte notarié du 5 avril 1976 ;

dit non fondées les demandes en rapport et en réduction relatives à l'adjudication immobilière du 6 mai 1975 ;

dit que, par l'acte notarié du 28 juin 1975, PERSONNE7.) et PERSONNE6.) ont consenti une donation à PERSONNE1.) ;

dit non fondée la demande en rapport relative à cette donation ;

quant à la demande en réduction, **dit** qu'il y a lieu de déterminer la valeur de la donation du 28 juin 1975 à la date du 7 août 1981, date de l'alinéation du bien, d'après son état au jour de la donation et **dit** que la donation de l'espèce doit être prise en compte pour la moitié dans chacune des successions en cause ;

dit que l'acte notarié du 18 juillet 1980 est à qualifier de donation-partage ;

dit non fondée la demande en rapport relative à l'acte notarié du 18 juillet 1980 ;

quant à la demande en réduction, **dit** que les biens ayant fait l'objet de l'acte notarié du 18 juillet 1980 ne sont pas à réévaluer et qu'il y a lieu de prendre en considération les valeurs ressortant de l'acte de donation-partage, **dit** que la donation consentie doit être fictivement réunie pour la valeur de l'émolument net du gratifié feu PERSONNE5.) (valeur donation - valeur charges) après déduction préalable du montant représentant un salaire différé et **dit** que la donation de l'espèce doit être prise en compte pour la moitié dans chacune des successions en cause ;

dit que par l'acte notarié du 24 juillet 2000 PERSONNE6.) a consenti une donation à feu PERSONNE5.) et PERSONNE2.) ;

dit que feu PERSONNE5.), respectivement ses filles sont tenues de rapporter la moitié de la donation consentie par PERSONNE6.) à feu PERSONNE5.) et PERSONNE2.) en vertu de l'acte notarié du 24 juillet 2000 ;

quant à la demande en réduction, **dit** que le bien donné à feu PERSONNE5.) et PERSONNE2.) en vertu de l'acte notarié du 24 juillet 2000 est évalué d'après son état à l'époque de la donation et sa valeur à l'ouverture de la succession ;

dit que par l'acte notarié du 5 février 2003 PERSONNE6.) a consenti une donation à PERSONNE3.) ;

quant à la demande en réduction, **dit** que les biens donnés à PERSONNE3.) en vertu de l'acte notarié du 5 février 2003 sont évalués d'après leur état à l'époque de la donation – et donc selon l'état des biens donnés avant les éventuelles opérations de remembrement des parcelles postérieures à la date de la donation – et leur valeur à l'ouverture de la succession ;

dit que PERSONNE6.) a consenti des donations à hauteur du montant total de 10.840,18 euros à feu PERSONNE5.) et PERSONNE2.) ;

dit que PERSONNE6.) a consenti des donations à hauteur du montant total de 26.703,79 euros à feu PERSONNE5.) ;

dit que PERSONNE6.) a consenti des donations à PERSONNE3.) à hauteur du montant total de 14.465 euros ;

dit que feu PERSONNE5.), respectivement ses filles sont tenues de rapporter la moitié des donations consenties par PERSONNE6.) à feu PERSONNE5.) et PERSONNE2.), à savoir la somme de 5.420,09 euros ;

dit que feu PERSONNE5.), respectivement ses filles sont tenues de rapporter les donations consenties par PERSONNE6.) à feu PERSONNE5.), à savoir la somme de 26.703,79 euros ;

quant à la demande en réduction, **dit** qu'il y a lieu d'appliquer la valeur nominale des montants calculés au titre des donations mobilières ;

quant à l'expertise dans le cadre de la demande en réduction :

avant tout autre progrès en cause,

commet en qualité d'experts **Monsieur Serge WAGNER**, demeurant à L-ADRESSE20.), et **Maître Joël DECKER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit et motivé à déposer au greffe du tribunal :

- calculer la quotité disponible d'un tiers dont PERSONNE7.) a pu disposer à titre gratuit, avec la précision que le calcul de la masse fictive (actif - passif + donations entre vifs = masse fictive) et donc de la quotité disponible est à effectuer conformément aux règles

d'évaluation des donations retenues par le tribunal et aux montants d'ores et déjà fixés pour les donations par le tribunal,

et

- calculer la quotité disponible d'un tiers dont PERSONNE6.) a pu disposer à titre gratuit, avec la précision que le calcul de la masse fictive (actif - passif + donations entre vifs = masse fictive) et donc de la quotité disponible est à effectuer conformément aux règles d'évaluation des donations retenues par le tribunal et aux montants d'ores et déjà fixés pour les donations par le tribunal ;

dit que dans l'accomplissement de leur mission, les experts sont autorisés à s'entourer de tous renseignements utiles et même d'entendre des tierces personnes ;

fixe la provision à faire valoir sur les honoraires et frais des experts à la somme de 2.500 euros et **ordonne** à PERSONNE1.) de payer à chacun des experts au plus tard le 30 janvier 2025 la somme de 1.250 euros à titre de provision à faire valoir sur leur rémunération, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du nouveau Code de procédure civile ;

dit que les experts devront en toutes circonstances informer le tribunal de la date de leurs opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'ils pourront rencontrer ;

dit que si leurs honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, ils devront avertir le tribunal et ne continuer leurs opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal d'arrondissement pour le 1^{er} juillet 2025 au plus tard ;

charge le juge de la mise en état Gilles PETRY de la surveillance de cette mesure d'instruction ;

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard des experts, ils seront remplacés par ordonnance du juge de la mise en état sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente ;

réserve le surplus, les frais et dépens et les indemnités de procédure ;

refixe l'affaire à la **conférence de mise en état du mardi, 8 juillet 2025 à 9h00, salle d'audience n° I.**

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière

La Présidente du tribunal

Catherine ZEIMEN

Brigitte KONZ